

DIEC/17-755-1737 du 09/10/2017

## BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2018 - INSCRIPTION AUX EPREUVES TERMINALES

Références : Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions concernant la conservation du bénéfice des notes obtenues

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - BCG : Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88 - Mme EMOND - Tel : 04 42 91 71 89 - Mme ROUVIER - Tel : 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO - Tel : 04 42 91 71 91 - BTN : Mme DUFORT Sa. - Tel : 04 42 91 71 79 - Mme DUFORT Sy. - Tel : 04 42 91 71 94 - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 93 - EPR FAC : Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87 - EPS : M. GAMALERI - Tel : 04 42 91 72 27

### 1 – CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions paru au bulletin académique n° 755 du 09/10/2017, le registre des inscriptions sera ouvert **du 12 octobre 2017 à 08 heures jusqu'au vendredi 17 novembre 2017.**

**Rappel :** Les dossiers de demande d'aménagement d'examen devront donc être remis à votre secrétariat par les familles le **17 novembre 2017 dernier délai**, date de clôture des inscriptions.

Je vous remercie **d'apposer un tampon dateur** afin d'éviter les différends sur le respect du délai.

### 2 – LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS

#### 2-1 – Edition

**Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.**

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidat ou par lot, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (**cf annexe n°2**).

#### 2-2 – Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats y compris la partie liée à l'**identité** et les coordonnées (**attention aux erreurs de civilité**). **Ces données servent à l'édition du diplôme.**

**Ils doivent impérativement vérifier :**

- **Enseignement de spécialité :** que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct.
  - **Rang de langue :** Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.
- Autre point de contrôle à effectuer : le choix de langue de la LELE pour les séries L.

En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (**cf annexe n°2**). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent.

**Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.**

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 17 novembre 2017 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.



Après relecture, la confirmation d'inscription doit être **impérativement signée par le candidat et son représentant légal si le candidat est mineur.**

**Dans ce dernier cas, les deux signatures sont obligatoires.**

**Ce document engage le candidat et/ou son représentant légal, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.**

**Le chef d'établissement doit :**

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

### **2-3 – Classement et transmission des confirmations**

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 5 ensembles :

- confirmations non modifiées
- confirmations modifiées ou à annuler
- confirmations pour les sections bi-nationales et sections internationales
- cas particuliers (dispense d'épreuves, aménagements d'examens, candidats scolarisés en 2016/2017 dans une autre académie).
- confirmations des candidats doublants ou triplants.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé le 20 novembre 2017. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

☞ **L'établissement procèdera à un seul envoi contenant l'ensemble des confirmations d'inscription signées impérativement par le candidat.**

### **2-4 – Listing alphabétique des candidats**

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier.

Il devra après vérification, être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 3.02.



Cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription.

**La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat et non à partir de la confirmation d'inscription.**

**Il s'agit de la dernière possibilité de modification en cas d'erreur d'inscription.**  
*Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.*

### **3 – VERIFICATION DU RECENSEMENT**

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 1er décembre 2017.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

**3-1 - Liste 1** : intitulée liste recensement des candidats nés du 01/12/99 au 02/12/2001

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

**3-2 - Liste 2** : intitulée liste certificat de participation des candidats nés du 01/12/92 au 02/12/99

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen.

**Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

### **4 – DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR A LA SESSION 2018**

#### **4.1 - Livret scolaire numérique**

##### **Candidats de terminale**

A compter de la session 2018, les résultats des candidats des séries technologiques (hors STHR, STAV et TMD) et les candidats des séries générales (ES, L, S) seront délibérés à l'aide du livret scolaire numérique.

Vous voudrez bien vérifier dès à présent la complétude des livrets pour l'année de première.

Afin d'assurer le déploiement technique dans les meilleures conditions, je vous recommande de mettre à jour au fur et à mesure de l'année (par exemple après chaque conseil de classe) les livrets et non en fin d'année scolaire uniquement.

#### **4.2 – Epreuve facultative Informatique et Création Numérique (ICN)**

A compter de la session 2018, les candidats des séries ES et L qui suivent l'enseignement peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'ICN. Les candidats scolaires sont évalués en cours d'année.

*Références réglementaires : Arrêté du 16 juin 2016 paru au BOEN n°29 du 21 juillet 2016, note de service n°2017-062 du 10/04/2017 (définition de l'épreuve)*

#### **4.3 – Première session du baccalauréat STHR (anciennement hôtellerie)**

*Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique*

*Arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux dispositions transitoires liées à la rénovation de la série hôtellerie (cf § 9.2)*

Le contenu et modalités d'organisation des épreuves sont définies dans le BOEN n°26 du 20 juillet 2017

#### **4.4 – Nouvelle réglementation pour l'utilisation des calculatrices**

A compter de la session 2018, et conformément à la *note de service n° 2015-056 du 17/03/2015*, l'usage des calculatrices est précisé.

Seules les calculatrices comportant le « mode examen » ou les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique sont autorisés pour les épreuves qui prévoient cette possibilité (mention sur le sujet).

## **5 – AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION ET/OU A L'ORGANISATION DES EPREUVES**

### **5-1 – Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel**

Cette fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement permet d'éditer la liste qui doit être adressée à la DIEC 3.02.

**Important : la liste doit être impérativement éditée avant la clôture des inscriptions.**

### **5-2 – Coordonnées candidats sur INSCRINET**

Il est fortement recommandé aux candidats d'inscrire une adresse mail de contact ainsi qu'un numéro de portable. Je vous remercie de relayer cette demande auprès des candidats afin que la DIEC 3.02 puisse les contacter si nécessaire au moment des épreuves.

Nota bene : **La mise à jour des coordonnées des candidats**, dans le courant de l'année, est importante pour le bon déroulement des épreuves. Aussi je vous remercie de prévenir la DIEC 3.02 de tout changement afin de permettre la mise à jour de la base des examens.

## 6 – EPREUVES ANTICIPEES : Rappel réglementaire

<b>Candidats scolarisés en classe de première</b>	
Candidats scolarisés en classe de première	Doivent subir l'intégralité des épreuves
Candidats <u>redoublants</u> la classe de première	Doivent subir de nouveau l'intégralité des épreuves
Candidats handicapés qui effectuent une scolarité sur deux ans de la classe de première <u>et qui ont obtenu un étalement de la session d'examen sur les deux années</u> (cf bulletin académique n° 753 du 25/09/17 sur les aménagements d'examens)	Doivent subir les épreuves qui font l'objet de l'étalement de session
<b>Candidats scolarisés en classe de terminale</b>	
<b>A / Les candidats autorisés à présenter les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales</b> (sauf TPE)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Candidats ayant été inscrits aux épreuves anticipées en juin et septembre 2017 mais qui ont été absents pour cause de force majeure dûment constatée</li> <li>- Candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen</li> <li>- Candidats qui ont un enfant à charge au moment de l'inscription</li> <li>- Candidats de retour en formation initiale</li> <li>- Candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2016 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2017 (*)</li> <li>- Candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien</li> <li>- Candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première</li> <li>- Candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises</li> <li>- Candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence</li> <li>- Candidats ayant échoué au baccalauréat général ou technologique et se représentant à nouveau à l'examen</li> </ul>	
<b>B/ Candidats qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2016 ou juin 2017</b>	Peuvent choisir : - de conserver les notes - ou de subir à nouveau les épreuves
<b>C/ Candidats redoublants la classe de terminale</b> (après un échec ou un succès au baccalauréat)	
<b>D/ Candidats triplants la classe de terminale</b>	
Inscrits en tant que candidat scolaire et ayant obtenu des notes inférieures à 10/20	Doivent subir l'intégralité des épreuves
Candidats se présentant dans une autre série de baccalauréat	
Candidats ayant obtenus des notes supérieures ou égales à 10/20 et se présentant dans la même série de baccalauréat	Peuvent conserver les notes supérieures ou égales à 10/20 et doivent présenter les autres épreuves

## 7 – EPREUVES TERMINALES : Rappel réglementaire

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993). Dans ce cas, je vous remercie de vous rapprocher de la DIEC 3.02 pour connaître les dispositions réglementaires.

### **7-1 – Langues vivantes :**

La note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 (BOEN n°43 du 24 novembre 2016) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (*cf tableau annexe n°4*).

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins :

- des langues vivantes approfondies série L,
- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes,
- de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L,
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D,
- de l'épreuve de design et art appliqués en LVA dans la série STD2A
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 ou LV2 dans la série STHR

#### ➤ **Série STHR**

L'une des deux langues vivantes obligatoires est obligatoirement l'anglais.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

#### ➤ **Langues dites "rares"** (*Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux*)

- **épreuves écrites :**

Les épreuves obligatoires et facultatives sont subies dans l'académie

- **épreuves orales :**

En fonction de son choix, le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale ou pourra se voir proposer l'épreuve orale en visio-conférence à partir d'un établissement de l'académie.

### **7-2 – Les sections européennes :**

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n°24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention "section européenne" telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

#### **Rappel des principales dispositions :**

##### ➤ **"rang" de la langue**

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

##### ➤ **Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

##### ➤ **Possibilité offerte au candidat de reporter la note de l'évaluation spécifique sur l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

### **7-3 – Les épreuves facultatives**

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

### ➤ **Séries générales**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

- Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.
- Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3.

### ➤ **Séries technologiques**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

Séries	Liste des épreuves facultatives
STL / STI2D / STMG / ST2S	Langue des signes française EPS Options d'art Report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes
STHR / TMD	Langue des signes française EPS Options d'art Report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes Langue vivante étrangère ou régionale (sauf Anglais)

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

### **7-3-1 – Epreuves facultatives d'EPS**

Se référer au bulletin académique Epreuves d'EPS aux baccalauréats et examens professionnels

### **7-3-2 – Epreuves facultatives d'Arts**

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants :

- arts plastiques
- **ou** cinéma-audiovisuel
- **ou** histoire des arts
- **ou** musique
- **ou** théâtre
- **ou** danse

**Remarque :** Un candidat de série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- **Musique** : Conformément aux dispositions de la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n°14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels. Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 18 décembre 2017 (*annexe n°5*). Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.
- **Danse** : Le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 18 décembre 2017 (*annexe n°6*).
- **Théâtre** : Le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 18 décembre 2017 (*annexe n°7*)

Epreuve facultative théâtre-danse-musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

### **7-3-3 – Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales**

#### **Séries générales :**

Aucun candidat ne peut présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen.

Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à **une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale**. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

#### **Séries technologiques :**

##### **➤ Série STHR :**

Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire

S'il s'agit de la première épreuve facultative, les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par deux. S'il s'agit de la seconde épreuve facultative les points sont comptabilisés sans être multipliés.

##### **➤ Séries technologiques (sauf STHR et TMD) :**

Il n'est plus proposé pour ces séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales.

#### **Modalités d'évaluation :**

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (*cf annexe n°4*).

#### **Langues "rares" :**

Les épreuves facultatives orales de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues "rares" sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2018, l'académie d'Aix Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Hébreu, Japonais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense d'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.



## 8 – CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'ÉPREUVES – ÉPREUVES ANTICIPÉES

Références : arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2016 / 2017 Scolarisés en classe de 1 <sup>ère</sup>	CANDIDAT A LA SESSION 2018 AUX ÉPREUVES TERMINALES DU BACCALAUREAT DES SÉRIES										
	ES / L		S	ES / L / S	STMG		ST2S	STD2A / STI2D		STL	
	Français <i>(cf annexe n°13)</i>	Sciences <i>(cf annexes n° 8 et 9)</i>	Français	T.P.E.	Etude de gestion <i>(cf annexe n°11)</i>	Français	A.I.T. <i>(cf annexe n°12)</i>	Français	Histoire Géo <i>(cf annexe n°10)</i>	Français	Histoire Géo <i>(cf annexe n°10)</i>
1 <sup>ère</sup> ES	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 <sup>ère</sup> L	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 <sup>ère</sup> S	conserve	disp possible	conserve	Conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
1 <sup>ère</sup> ST2S	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 <sup>ère</sup> STMG	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 <sup>ère</sup> STD2A	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
1 <sup>ère</sup> STI2D	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
1 <sup>ère</sup> STL	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
Voie professionnelle	disp possible en série ES uniquement	disp possible	disp possible	Dispense obligatoire	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible

### Remarque :

- **Epreuve de TPE (séries générales) :**  
Cette épreuve concerne **uniquement les candidats scolaires** des séries générales.  
Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.
- **Epreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires (série ST2S)** organisées sous la forme ponctuelle en terminale
- **Conservation des notes de français**  
La conservation des notes s'effectuera de manière dissociée pour les épreuves de français. Le candidat pourra choisir de ne conserver qu'une des deux épreuves.

#### Exemple :

*Le candidat passe les épreuves anticipées de français en 2015 et obtient les notes de 8 à l'écrit et 12 à l'oral.*

*A la session 2017, il échoue au baccalauréat.*

*A la session 2018, il aura la possibilité soit de :*

- *Conservé ses deux notes 8 à l'écrit et 12 à l'oral*
- *Conservé uniquement le 12 à l'oral et demandé de présenter à nouveau l'écrit*
- *Conservé uniquement le 8 à l'écrit et demandé de présenter à nouveau l'oral*
- *Demandé à représenter les deux épreuves écrites et orales*

## **9 – CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'ÉPREUVES – ÉPREUVES TERMINALES**

### **9-1 – Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2**

#### **➤ Séries générales, séries technologiques (cf annexe n°14)**

*Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013*

Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe de terminale et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première et/ou en classe de terminale.

Cette dispense est possible aussi pour les candidats issus de la voie professionnelle pour les spécialités qui ne possèdent pas d'enseignement de LV2.

#### **➤ Candidats handicapés :**

*Arrêté du 15 décembre 2012 paru au BOEN n°12 du 22/03/2012*

Peuvent être également dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs, ou ceux présentant une déficience du langage, une déficience de la parole ou de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.

## 9-2 – Conservation des notes après échec au baccalauréat (Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016)

### ➤ Modalités du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen **dans la même série** de baccalauréat.

Pour les candidats bénéficiant du dispositif de conservation des notes, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

**Les candidats n'auront pas la possibilité d'obtenir une mention.**

Le bénéfice de la conservation de notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai de 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours **celles de la dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session, **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Le candidat aura la possibilité lors de son inscription sur inscynet d'indiquer les épreuves qu'ils souhaitent présenter.

Afin d'éviter les difficultés d'interprétation lors de l'inscription sur le serveur inscynet, les candidats devront compléter l'annexe n°15 qui sera signée par le candidat et son représentant légal (si mineur).. En cas d'absence de la signature du représentant légal pour un candidat mineur, le document vous sera retourné pour signature.

**Son choix sera définitif. Aucun changement ne sera pris en compte après les inscriptions.**

### Epreuves concernées

Le candidat qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander la conservation **des notes supérieures ou égales à 10 aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

*Exemple : le candidat conserve la note de son épreuve de LV1 qui est constituée par la moyenne de l'épreuve écrite et orale. Il ne pourra pas conserver uniquement l'écrit ou l'oral car il s'agit de sous-épreuves.*



**Les candidats qui conservent des notes après un échec à l'examen ne pourront pas se voir délivrer une mention lors de la prochaine présentation de l'examen.**

**Le candidat en situation de handicap qui se présente à nouveau à l'examen** du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander **la conservation des notes inférieures, égales ou supérieures à 10 aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives). Les candidats handicapés bénéficiant du dispositif de conservation de notes peuvent se voir décerner une mention à l'examen.

### Particularités :

➤ **Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité** il ne pourra conserver la note obtenue dans le cadre de la spécialité.

Ce qui est le cas des épreuves suivantes au baccalauréat général :

- en série S : mathématiques, physique-chimie, SVT, sciences de l'ingénieur
- en série L : LV1 approfondie, LV2 approfondie étrangère ou régionale
- en série ES : mathématiques

Exemple :

*Un candidat qui a échoué au baccalauréat en série S/SVT spécialité Mathématiques à la session 2016 et qui se présente à la session 2017 en série S/SVT spécialité Physique-Chimie ne pourra pas conserver le bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :*

- *Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non-spécialiste »)*
- *Physique-chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non-spécialiste » à « spécialiste »)*

**Attention :** pour les baccalauréats STI2D et STL, en cas de changement de spécialité, l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV1) étant lié à la spécialité, la note ne pourra être conservée.

➤ **Sections binationales (Esabac, Bachibac, Abibac) et option internationale**

- Le candidat qui se représente dans l'une de ses sections de langue ne peut conserver le bénéfice des notes des épreuves spécifiques (langue et littérature et histoire-géographie). Il est systématiquement inscrit à ces épreuves.
- Le candidat qui se représente sans section de langue peut conserver les notes des épreuves spécifiques sur les épreuves de droit commun.

➤ **Sections européennes**

- Le candidat qui se présente dans l'une de ses sections de langue européenne ne peut pas conserver de bénéfice de note ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative sur laquelle le report de note avait été demandé. Le candidat est systématiquement inscrit à l'épreuve obligatoire spécifique et choisit de demander le report de la note en épreuve facultative qu'il obtiendra à la session en cours.
- Le candidat qui se présente sans la section de langue européenne en tant que candidat scolaire peut conserver un bénéfice de note uniquement sur l'épreuve facultative pour laquelle il avait demandé le report.

➤ **Série STHR (dispositif transitoire pour les candidats ayant échoués au baccalauréat hôtellerie à la session 2017) cf arrêté du 17 juillet 2017 paru au JO du 17 août 2017**

TABLEAU DE CONSERVATION - STHR	
Epreuve série hôtellerie	Epreuve série STHR (2018)
Français écrit	Français écrit
Français oral	Français oral
Philosophie	Philosophie
Anglais et autres langues (épreuve maîtresse)	Langue vivante 1 <b>et/ou</b> langue vivante 2
Environnement du tourisme (épreuve maîtresse)	Histoire géographie
Gestion hôtelière et mathématiques (épreuve maîtresse)	Economie et gestion hôtelière <b>et</b> mathématiques
Sciences appliquées et technologies (épreuve maîtresse)	Néant
Techniques professionnelles (épreuve maîtresse)	Néant
EPS	EPS
Epreuve facultative	Epreuve facultative (correspondance effectuée sur le même choix d'option)

La note obtenue à l'épreuve facultative de LV3 ou régionale peut être conservée au titre de l'épreuve facultative de LV3. Les notes obtenues aux épreuves facultatives de LSF, EPS et arts peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves.

#### **Cas particulier :**

- Epreuve « gestion hôtelière et mathématiques » :

La conservation de notes ou le renoncement s'effectue de manière indissociable sur les deux épreuves (économie et gestion hôtelière et mathématiques) pour les notes acquises jusqu'en 2017.

- Epreuve de langues vivantes :

Le candidat a la possibilité de conserver un bénéfice de notes pour la LV1 et/ou la LV2. Il peut renoncer au bénéfice de note pour la LV1 et/ou la LV2, il peut inverser ces choix car ces épreuves sont dissociables. Par défaut l'application inscrite positionnera la LV1 en anglais, ce choix peut être modifié lors de l'inscription par le candidat.

#### **10 – CALENDRIER**

##### **Du 12 octobre 2017 à 8 heures au 17 novembre 2017**

- ouverture du registre des inscriptions des épreuves terminales

##### **Le 20 novembre 2017 envoi à la DIEC 3.02**

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- les demandes d'aménagements d'examens des candidats handicapés reçus avant le 17 novembre 2017 dans vos services,
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- liste des langues non enseignées.

##### **Le 1er décembre 2017, transmission aux établissements par la DIEC 3.02**

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

##### **Le 12 janvier 2018, transmission aux établissements par la DIEC 3.02**

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. **Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 3.02**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

➤ Les candidats qui ont présenté en 2017 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.

➤ **La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira à établir votre convocation aux épreuves.**

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, **celles-ci sont utilisées pour l'édition du diplôme.**

**En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.**

### Attention particulière :

- **Enseignement de spécialité** : vérifiez que votre choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires. Autre choix à vérifier pour les séries L : la langue choisie pour la LELE.

Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur** et remise à votre chef d'établissement.

**Ce document vous engage,  
vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.**

### Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription :

- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le relevé de notes du baccalauréat pour les candidats redoublants.
- Les candidats de l'académie qui ne sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- Candidats handicapés : Joindre la fiche EPS en cas d'inaptitude partielle ou totale.
- Candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
  - candidats nés du 01/12/99 au 02/12/01 : photocopie de l'attestation de recensement
  - candidats nés du 01/12/92 au 02/12/99: photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

### **Le cas échéant :**

- Demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- Demande de conservation de bénéfice de notes

**Transfert de dossier** : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du 30 mars 2018.

<p style="text-align: center;"><b>NOTICE TECHNIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPLICATION INSCRINET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SESSION 2018</b></p>
---

**ANNEXE 2**

## **1 - L'accès au service**

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement.

- a) **L'accès se fait soit par internet** aux adresses suivantes : (*Accès à privilégier pour faciliter les opérations*)

Adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. **Il est impératif de le modifier**. Ces mots de passe doivent comporter 8 caractères.

- b) **Soit par le biais du portail établissement** (ARENb-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas changer le mot de passe et conserver ce mode d'accès durant toute la phase d'inscription.

## **2 – Saisie des codes divisions**

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

## **3 – Saisie de paramètres obligatoires**

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention "non enseignée".

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A.Rimbaud à Istres et l'Arc à Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section de **langue internationale, bi-nationale ou européenne doivent donc indiquer si ces renseignements sont assurés avant l'ouverture du service**.

## **4 – Situations non prises en compte par INSCRINET**

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET.

Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

## **5 – Inscription des candidats**

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2017 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

## **6 – Modification d'une pré-inscription**

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

## **7 – Annulation d'une pré-inscription**

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

## **8 – Extractions des données au format csv.**

Une nouvelle fonctionnalité permet de réaliser des extractions au format csv., par classe, par série ou pour l'ensemble de l'établissement.

Elles concernent les données d'inscription des candidats (division de classe, titre, nom/prénoms, date de naissance, numéro de dossier, série, option de spécialité, enseignement de spécialité, section de langue, langue de la section, choix d'option et position de l'épreuve de LV1, demande de dérogation LV1 (langue qui ne peut pas être évaluée en ECA dans l'établissement), choix d'option et position pour l'épreuve de LV2, demande de dérogation LV2, choix d'option et position de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère...

A chaque demande d'extraction, l'application vous permet de choisir les données d'inscription souhaitées.

## **9 – Fermeture du service**

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans le suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.



<p><b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b></p> <p><b>DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES</b></p>
---

**ANNEXE 3**

**1 / Applicable aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2018**

<b>Français</b> <b>Français littérature</b>	<b>Elèves de premières</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011) <i>séries technologiques</i> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010) <i>séries générales</i>
<b>Sciences</b>	<b>Elèves de premières séries L, ES</b> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010)
<b>Histoire-géographie</b>	<b>Elèves de premières séries STI2D, STL, STD2A</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011)
<b>TPE</b>	<b>Liste des thèmes en vigueur année 2017-2018 et 2018-2019</b> Note de service n° 2017-134 du 31 juillet 2017 (BO n°27 du 24 août 2017)

**2 / Programmes limitatifs épreuves terminales session 2018**

<b>Enseignements artistiques</b> <i>(enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)</i>	Note de service n° 2016-184 du 28 novembre 2016 (BO n°45 du 8 décembre 2016)
<b>Littérature</b>	Note de service n° 2017-033 du 1 <sup>er</sup> mars 2017 (BO n°11 du 16 mars 2017)
<b>Langues et culture de l'antiquité</b>	Note de service n° 2017-110 du 26 juin 2017 (BO n°23 du 29 juin 2017)

**3/ Programmes limitatifs épreuves terminales sections internationales session 2018**

<b>Sections internationales britanniques</b> Enseignement de langue et littérature britanniques	<b>Sessions 2018 et 2019</b> Note de service n°2017-095 du 4 juillet 2017 (BO n°24 du 6 juillet 2017)
<b>Sections internationales espagnoles</b> Enseignement de langue et littérature espagnoles	<b>Sessions 2018 et 2019</b> Note de service n° 2017-135 du 23 août 2017 (BO n°27 du 24 août 2017)

## LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales

Réf : Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés – note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 – BOEN n°43 du 24 novembre 2016

EPREUVES OBLIGATOIRES		EPREUVES FACULTATIVES SERIES GENERALES et HOTELLERIE - TMD	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand Anglais Arabe Basque (1) Breton (1) Catalan (1) Corse (1) Chinois Créole (1) Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Langues mélanésiennes (1) Néerlandais Norvégien Occitan – langue d'Oc (1) Polonais Portugais Russe Suédois Tahitien (1) Turc	Arménien Cambodgien Coréen (sauf hôtellerie) Finnois Persan Vietnamien <i>Ces langues ne peuvent pas être choisies            par les candidats de la série L            - pour les épreuves de LVA            - pour les épreuves de LELE</i>	Albanais Amharique Arménien Bambara Berbère (2) Bulgare Cambodgien Coréen Croate Estonien Finnois Haoussa Hindi Hongrois Indonésien-Malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Norvégien Persan Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Suédois Swahili Tamoul Tchèque Turc Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Corse Espagnol Hébreu Italien Japonais Occitan – Langue d'Oc Polonais Portugais Russe

1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

## LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES

Proposées aux candidats qui demandent une dispense de l'épreuve de LV2

Albanais  
Amharique  
Bambara  
Berbère  
Bulgare  
Coréen  
Croate  
Estonien  
Haoussa  
Hindi  
Hongrois  
Indonésien-Malais  
Laotien  
Lithuanien  
Macédonien  
Malgache  
Peul  
Roumain  
Serbe  
Slovaque  
Slovène  
Swahili  
Tamoul  
Tchèque

**EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n°2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels  
(4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 15 décembre 2017  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**



**EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 15 décembre 2017  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 15 décembre 2017  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**



**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE LITTERAIRE  
Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2016 / 2017

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2016 / 2017

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat technologique  
SERIES STL – STI2D – STD2A  
Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série  STL  
 STI2D  
 STD2A

Scolarisé(e) en 2016 / 2017  en classe de première  en classe de terminale

de la série STMG  
 de la série ST2S  
 de la série hôtellerie ou STHR  
 de la série L  
 de la série ES  
 de la série S

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPÉE  
D'ÉTUDE DE GESTION  
SÉRIE STMG  
Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série STMG

- |                             |                          |  |                          |   |
|-----------------------------|--------------------------|--|--------------------------|---|
| Scolarisé(e) en 2016 / 2017 | <input type="checkbox"/> | en classe de première<br>d'une série générale            | <input type="checkbox"/> | en classe de terminale<br>d'une série générale            |
|                             | <input type="checkbox"/> | en classe de première<br>d'une autre série technologique | <input type="checkbox"/> | en classe de terminale<br>d'une autre série technologique |

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'étude de gestion.

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPÉE  
D'ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES  
SÉRIE ST2S  
Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série ST2S

- Scolarisé(e) en 2016 / 2017     en classe de première d'une série générale     en classe de terminale d'une série générale
- en classe de première d'une autre série technologique     en classe de terminale d'une autre série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**CANDIDAT ISSU DE LA VOIE PROFESSIONNELLE**

**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES**

**Aux baccalauréats général et technologique**

**Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série .....

Scolarisé(e) en 2016 / 2017     en classe de première professionnelle     en classe de terminale professionnelle

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de :

- épreuves de français (écrite et orale) **sauf série L**
- en classe d'histoire-géographie (séries STI2D, STL, STD2A)
- épreuve de sciences (séries L, ES)
- épreuve d'étude de gestion (série STMG)
- épreuve d'activités interdisciplinaires (série ST2S)

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE L.V.2.  
étrangère ou régionale**

**SERIES DE BACCALAUREAT GENERAL  
SERIES TECHNOLOGIQUES**

**Session 2018**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2018 au baccalauréat de la série

- ES       L       S  
 STMG       ST2S       STI2D       STD2A       STL       STHR

- ayant suivi une classe de première d'une autre série (*TMD*) ou de la voie professionnelle  
 ayant suivi une classe de terminale professionnelle  
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série ST2S à une session antérieure à 2014  
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série dans laquelle l'enseignement de LV2 n'est pas un enseignement obligatoire (*TMD*)

Demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A ..... Le .....  
Signature du candidat

A ..... Le .....  
Attestation du chef d'établissement      Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE CONSERVATION DE NOTES – SESSION 2018**

Nom, prénom du candidat .....né(e) le : .....

Je soussigné(e) ..... (nom, prénom)

Candidat au baccalauréat  général  technologique de la série .....

**candidat redoublant**  **candidat triplant et plus**

Demande, en application des dispositions des articles D 334-13 et D 334-14 du Code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves ci-dessous

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Je note que cette demande ne pourra faire l'objet d'aucune modification ultérieure. Elle est définitive et les notes non conservées ne pourront faire l'objet d'une conservation de notes lors d'une session ultérieure.**

A ..... le .....

**signature du candidat**

**signature du représentant légal**  
si le candidat est mineur au moment  
de l'inscription

**IMPORTANT :** le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

*Avis et signature du chef d'établissement*

A ..... le .....